

**Arrêté temporaire n°2026-01-T-075
Portant réglementation du stationnement**

FÊTE DES CONSCRITS 2026

THOMAS RAVIER, MAIRE DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu la délibération N° 2020-053 du 23 Mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;
Vu l'arrêté modificatif N° A_2023-433 (à l'arrêté A_2023-057) donnant délégation à l'Adjointe au Maire Déléguée au Développement et gestion du patrimoine immobilier - voiries et leurs dépendances - stationnement, Madame Pascale REYNAUD,

Considérant que l'Organisation de la Fête des Conscrits 2026 rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/01/2026 au 28/01/2026 dans diverses rues et place de ville de VILLEFRANCHE.

Tous les accès au périmètre énoncé ci-dessous seront rendu inaccessible au moyen de dispositif anti-bélier. La mise en place de ce dispositif sera effectuée par les services de la Ville dans le cadre du plan Vigipirate.
Ce périmètre de sécurité pourra être amené à évoluer au cours du déroulement de la cérémonie sur demande et sous l'autorité du pc sécurité.

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

ARRÊTE

Article 1. Le vendredi 23 Janvier 2026,

le stationnement des véhicules **est interdit de 18h00 à minuit** :

- RUE D'ANSE (D686), de la RUE DE LA SABLONNIERE jusqu'à la RUE NATIONALE (D686)
- RUE NATIONALE (D686)
- RUE DE LA SOUS-PREFECTURE
- RUE DE LA PAIX
- RUE PAUL BERT, de la RUE GEORGES GAGNEPAIN jusqu'au BOULEVARD GAMBETTA
- RUE DE LA BARMONDIERE
- RUE DES FOSSES
- RUE CLAUDE BERNARD

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des services de la ville. Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur site et en évidence dans les véhicules en stationnement. En cas de non-affichage, le bénéficiaire pourra se voir verbalisé. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 2. **Du vendredi 23 Janvier à partir de 18h00 au dimanche 25 Janvier 2026**

16h00

le stationnement des véhicules **est interdit**

- BOULEVARD JEAN JAURES, de la RUE PIERRE MORIN (D504) jusqu'à la RUE PAUL BERT

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux bus des Fanfares. Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur site et en évidence dans les véhicules en stationnement. En cas de non-affichage, le bénéficiaire pourra se voir verbalisé. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 3. **À compter du samedi 24 Janvier et jusqu'au lundi 26 Janvier 2026,**

le stationnement des véhicules **est interdit**

- PARKING SITUE AU N°114 RUE DE BELLEVILLE (D686) sur **12 mètres linéaires, soit 6 emplacements de stationnement**.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas pour la mise en place de WC (toilettes sèche). Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur site et en évidence dans les véhicules en stationnement. En cas de non-affichage, le bénéficiaire pourra se voir verbalisé. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 4. **A compter vendredi 23 Janvier et jusqu'au samedi 24 Janvier 2026,**

le stationnement des véhicules **est interdit**

- PLACE CLAUDE BERNARD SUR LA PARTIE NORD/OUEST à proximité du WC public sur **12 mètres linéaires soit 6 emplacements de stationnement**.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas pour la mise en place de WC (toilettes sèche). Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur site et en évidence dans les véhicules en stationnement. En cas de non-affichage, le bénéficiaire pourra se voir verbalisé. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 5. **Le dimanche 25 Janvier 2026,**

le stationnement des véhicules **est interdit de 06h00 à 16h00 :**

- RUE D'ANSE (D686), de la RUE DE LA SABLONNIERE jusqu'à la RUE NATIONALE (D686)
- RUE NATIONALE (D686), de la RUE D'ANSE (D686) jusqu'à la RUE DE BELLEVILLE (D686)
- RUE VICTOR HUGO (D504), de la RUE CORLIN jusqu'à la RUE NATIONALE (D686)
- RUE PAUL BERT, de la RUE GEORGES GAGNEPAIN jusqu'au BOULEVARD GAMBETTA
- RUE DES FAYETTES, de la RUE ETIENNE POULET jusqu'à la RUE NATIONALE (D686)
- RUE ETIENNE POULET, de la RUE GRENETTE jusqu'à la rue ALSACE LORRAINE
- BOULEVARD BURDEAU (D44), de la RUE BOINTON (D44) jusqu'à la RUE DE BELLEVILLE (D686)
- RUE DE BELLEVILLE (D686), du BOULEVARD BURDEAU (D44) jusqu'à la RUE DE VAUXRENARD
- RUE CORLIN en face du n°165 (sur 2 emplacements de stationnement)

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur site et en évidence dans les véhicules en stationnement. En cas de non-affichage, le bénéficiaire pourra se voir verbalisé. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 6. A compter du vendredi 23 Janvier et jusqu'au mercredi 28 Janvier 2026,

le stationnement des véhicules **est interdit**

- PARKING BOINTON sur une surface de 200M².

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux Les véhicules des 20 Ans.

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur site et en évidence dans les véhicules en stationnement. En cas de non-affichage, le bénéficiaire pourra se voir verbalisé. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 7. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Les panneaux d'interdiction de stationner conformes au Code de la Route et au livre I de la Signalisation Routière **seront mis en place et déposés par le service logistique de la ville 48 H minimum à l'avance** pour le stationnement.

La pose des panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le service logistique doit demander à la Police Municipale** (Tel : 04-74-62-60-49) **de constater** la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Pour la mise en fourrière d'un véhicule, le pétitionnaire peut solliciter la police municipale (Tél. 04-74-62-60-49) ou la police nationale (Tel : 17).

Article 8. le Directeur Général des Services Techniques, la Commissaire de Police Nationale et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 16 janvier 2026

L'Adjointe au Maire de Villefranche-sur-Saône

Pascale REYNAUD Adjointe Déléguée au Développement et gestion du patrimoine immobilier - voiries et leurs dépendances - stationnement



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.